

Loi

du ...

modifiant la loi sur les transports

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Modification

La loi du 20 septembre 1994 sur les transports (RSF 780.1) est modifiée comme il suit :

Art. 37a (nouveau) Participation des communes

¹ Les communes participent pour 17% à la contribution cantonale au fonds fédéral d'infrastructure ferroviaire.

² La part communale est répartie entre les communes en fonction du chiffre de la population dite légale. Le règlement d'exécution fixe les modalités de détail.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.